

Les présentes Conditions Générales s'appliquent pour le service proposé par la société 3B IMPORT ayant pour nom commercial EXTERIEURSTOCK, (ci-après désigné « EXTERIEURSTOCK ») société par actions simplifiée au capital de 200 000,00 euros dont le siège social est sis 9 rue pasteur, 59159 à Noyelles-sur-Escaut, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de DOUAI sous le numéro 514 777 150.

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

« Le LOCATAIRE » : le(s) conducteur(s) et le(s) payeur(s) mentionné(s) sur le contrat de location et signataire(s) de celui-ci.

« Le LOUEUR » : la société EXTERIEURSTOCK qui figure sur le contrat de location.

« Le VÉHICULE » : le véhicule utilitaire loué pour la durée du contrat de location.

« L'ASSURE » : Il faut entendre par « assuré » toute personne dont la responsabilité est engagée du fait de la garde ou de la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du LOUEUR ou du LOCATAIRE. Tout LOCATAIRE s'engage donc à participer comme assuré au bénéfice d'une police d'assurance du véhicule.

« DOMMAGES » : tout dégât survenu au véhicule y compris le bris de glace, incluant les optiques, les rétroviseurs et les phares,

« VOL » : est assimilé au vol le vandalisme, le vol d'accessoires et la tentative de vol.

« FRANCHISE » : somme non garantie par l'assureur en cas de dommages sans tiers identifié, en l'absence de recours contre un tiers identifié ou de dommage imputable au LOCATAIRE de même qu'en, cas de vol.

« DEPOT DE GARANTIE » : le montant du dépôt de garantie garantit la parfaite exécution des obligations mises à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE 2-CONDITIONS DE LOCATION

2.1 Acceptation des conditions générales de location

Avant de procéder à toute réservation et location, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Location (CGL) et les avoir acceptées. Le loueur se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux CGL qu'elle jugera nécessaires afin de s'adapter aux évolutions de la législation et des services proposés.

2.2 Informations à fournir

Le LOCATAIRE doit fournir et justifier des informations indispensables à l'établissement du contrat de location à savoir : son identité, adresse, la catégorie et la date de délivrance du permis de conduire. Le LOCATAIRE atteste sur l'honneur de la validité de tous les documents remis (pièces d'identité, permis de conduire, ...) notamment du fait qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de suspension, restriction, annulation, etc

Tout conducteur doit être âgé de plus de 18 ans, titulaire depuis au moins 3 ans d'un permis de conduire, en cours de validité, et correspondant à la catégorie de véhicule loué : catégorie B. Le LOUEUR s'assurera de l'existence matérielle du permis de conduire du LOCATAIRE au moment de la réservation et de la prise du véhicule. Pour les LOCATAIRES détenant un permis de conduire étranger, une autorisation à circuler sur le territoire doit être également présentée.

2.3 Disponibilités du véhicule

En cas d'indisponibilité du véhicule à l'heure et date convenue par les parties (défaillance mécanique résultant d'une précédente location dudit véhicule ou toute cause entraînant une immobilisation du véhicule et ne permettant pas l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité...), le LOUEUR fera ses meilleurs efforts pour trouver une autre solution afin de satisfaire au mieux à la demande du LOCATAIRE, ou le LOCATAIRE sera remboursé des sommes déjà perçues.

Cependant en cas d'indisponibilité de véhicule dû à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due par le loueur si celui-ci a prévenu le LOCATAIRE de l'indisponibilité au moins 30 minutes avant l'horaire convenu de prise de véhicule.

ARTICLE 3-UTILISATION ET CONDUITE DU VÉHICULE

3.1 État du véhicule

Une partie « état des lieux » incluse dans le contrat de location indique l'état descriptif du véhicule au départ. Le LOCATAIRE doit indiquer sur le contrat de location, avant son départ, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas. A défaut, le LOUEUR est réputé avoir délivré un véhicule conforme à l'état descriptif et ne pourra pas tenir compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.

Le véhicule est remis propre au LOCATAIRE. Le véhicule doit être rendu dans l'état où il a été reçu. Un second état des lieux est établi et signé au retour du véhicule.

Tous frais de remise en état, rendus nécessaires par le fait du locataire, viendront en supplément du coût de la location.

3.2 Usage du véhicule

Le LOCATAIRE doit conduire le véhicule loué avec prudence et conformément au code de la Route et autres réglementations et notamment, sans être sous influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite.

Le LOCATAIRE doit utiliser le véhicule loué conformément à sa destination : transport de marchandises vendue par la société EXTERIEURSTOCK.

Conformément au principe de personnalité des peines, Le LOCATAIRE est responsable des infractions commises pendant la durée de la location. Ainsi, Le LOCATAIRE est informé que ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

Le LOUEUR se réserve le droit de refacturer au LOCATAIRE, sur présentation de justificatifs, les frais de gestion des Procès-Verbaux liés à une infraction au code de la route commise par le LOCATAIRE durant la durée de la location du véhicule.

Le LOCATAIRE s'oblige à une attention accrue lors de certaines manœuvres ou franchissements d'infrastructures routières compte tenu des dimensions des véhicules.

3.3 Restriction à l'utilisation du véhicule.

Le véhicule doit rester sur le territoire français (France Métropolitaine).

Le véhicule loué ne doit pas être utilisé en surcharge ou pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule, ou pour le transport payant de passagers ou de marchandises.

Le véhicule loué ne doit pas être utilisé à des fins illicites, à l'apprentissage de la conduite, sur des routes non carrossables, pour transporter des marchandises dangereuses.

Les marchandises, y compris leur emballage ou leur arrimage, ne doivent ni détériorer le véhicule, ni faire courir de risques anormaux à ses occupants.

Le LOCATAIRE est soumis à toutes les obligations législatives, réglementaires ou douanières relatives au transport de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule.

Il est interdit de fumer dans le véhicule loué.

Quand le véhicule est stationné, même pour un arrêt de courte durée, le LOCATAIRE s'engage à fermer le véhicule à clef et à se servir des dispositifs d'alarme et/ou d'antivol dont le véhicule est équipé.

Le LOCATAIRE ne doit jamais laisser le véhicule inoccupé avec les clés sur le contact ou dans le véhicule.

L'absence de restitution des clés entraînera le doublement de la franchise en cas de vol du véhicule sauf au LOCATAIRE à établir que la non restitution des clés est due à une cause qui ne lui est pas imputable.

En cas de dommage ou de vol, le LOCATAIRE devra transmettre au LOUEUR, le constat amiable d'accident ou le récépissé de déclaration de vol remis par les autorités, ainsi que les clés et papiers du véhicule, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle il a eu connaissance de l'événement sauf au LOCATAIRE à démontrer que la non restitution des clés est due à une cause qui ne lui est pas imputable ou à un cas de force majeure.

3.4 Entretien / problème mécanique

Au cours de la location et en fonction du nombre de kilomètres parcourus, le LOCATAIRE devra procéder aux vérifications d'usage des niveaux d'huile, d'eau et autre fluide, pression des pneus... Conformément à un usage normal du véhicule. Le LOCATAIRE restera vigilant à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du véhicule et prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires, telles que l'arrêt d'urgence.

Le véhicule est fourni avec des pneumatiques dont l'état est conforme à la réglementation routière. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, vice caché ou cas de force majeure, le LOCATAIRE s'engage à le remplacer immédiatement et à ses frais par un pneumatique identique de même type, même marque et d'usure égale.

De même, les détériorations causées aux jantes du véhicule seront à la charge du LOCATAIRE.

En cas de défaut de fonctionnement du compteur kilométrique, le LOCATAIRE en avertira immédiatement le LOUEUR. Dans le cas où le défaut de fonctionnement du compteur est lié à une fraude du LOCATAIRE, celui-ci sera facturé d'une indemnité kilométrique calculée sur la base de 500 kilomètres par jour.

En cas de panne immobilisant le véhicule, le LOCATAIRE s'engage à faire appel au service assistance du constructeur dont le numéro figure sur le véhicule loué et dans les dispositions générales d'assistance ainsi qu'à prévenir le LOUEUR dans les meilleurs délais.

Toute transformation ou intervention mécanique sur le véhicule est interdite sans autorisation préalable du LOUEUR.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

4.1 Durée de la location

Le LOCATAIRE s'engage à restituer le véhicule au LOUEUR à la date et heure prévues au contrat de location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires civiles et pénales.

La durée du contrat de location est de 1 jour maximum sauf dérogation fixée aux conditions particulières.

Tout dépassement de l'horaire de restitution convenu par le LOCATAIRE entraînera une facturation supplémentaire calculée par tranches de 1/2 heure (demi heure).

Si le LOCATAIRE souhaite restituer le véhicule avant le terme fixé au contrat, il lui appartiendra d'obtenir l'accord préalable du LOUEUR.

Si le LOCATAIRE souhaite conserver le véhicule au-delà de la durée prévue au contrat, il lui appartiendra d'obtenir l'accord préalable du LOUEUR et de lui faire parvenir sans délai le loyer et charges complémentaires à la date d'échéance du contrat initialement fixée sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

En l'absence d'accord écrit pour une éventuelle prolongation, et sauf cas de force majeure, le LOUEUR se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve au frais du LOCATAIRE.

4.2 Fin de location

La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clés et de ses papiers dans les locaux du LOUEUR et aux horaires de leur ouverture.

Dans l'hypothèse où le véhicule serait restitué sans ses clés, celles-ci seront facturées au LOCATAIRE.

Dans l'hypothèse où la restitution nécessiterait, du fait du LOCATAIRE, un rapatriement, les frais correspondants seront facturés au LOCATAIRE.

La responsabilité du LOCATAIRE est engagée jusqu'à la fin du contrat de location, sauf cas de force majeure ainsi qu'en cas de confiscation ou de mise sous scellés du véhicule ; le contrat de location pourra être résilié de plein droit dès que le LOUEUR en sera informé par les autorités judiciaires ou par le LOCATAIRE.

Toute utilisation du véhicule qui porterait préjudice au LOUEUR autoriserait celui-ci à résilier de plein droit le contrat.

En cas de vol, le contrat de location est arrêté dès transmission au LOUEUR du dépôt de plainte effectué par le LOCATAIRE auprès des autorités compétentes.

En cas d'accident nécessitant l'immobilisation du véhicule, le contrat de location est arrêté dès transmission au LOUEUR du constat amiable dûment rempli par le LOCATAIRE et le tiers éventuel.

ARTICLE 5- PRIX DE LA LOCATION

5.1 Paiement

Le LOCATAIRE est solidaire du règlement du coût de la location. Le coût estimé de la location, est payable lors de la réservation ou au plus tard lors de la mise à disposition du véhicule.

Le dépôt de garantie sera versé par le locataire au plus tard lors de la mise à disposition du véhicule.

Le coût de la location est calculé selon les tarifs en vigueur lors de la réservation ou de la mise à disposition.

5.2 Tarif applicable

Les tarifs applicables à la location sont ceux en vigueur lors de la signature du contrat et correspondent aux conditions exposées par le LOCATAIRE.

Ils comprennent :

- L'assurance responsabilité civile aux tiers,
- L'assistance technique au Véhicule 24h/24 (le dépannage, le remorquage et/ou la fourniture d'un Véhicule de remplacement) en cas d'immobilisation suite à une panne, un accident, un incendie ou un vol.

Ne sont pas inclus :

- Les coûts liés au carburant si le plein n'a pas été fait avant la restitution (sauf pour une location à la demi-heure où le carburant est compris dans le prix),
- Les kilomètres supplémentaires parcourus au-delà de votre forfait,
- Le nettoyage du véhicule,
- Les services supplémentaires payants tels que la préparation et le chargement de votre commande qui font l'objet d'un coût supplémentaire.

5.3 Prestation complémentaire

Le LOUEUR peut proposer au LOCATAIRE la préparation ainsi que le chargement de sa commande au tarif indiqué dans le contrat. Le LOCATAIRE doit indiquer au LOUEUR, préalablement à la signature du contrat de location, la prestation complémentaire choisie.

En cas d'annulation de la location du véhicule dans un délai de moins de 48H avant la location effective, des frais de déchargement des marchandises déjà chargées dans le véhicule se verront imputés au LOCATAIRE.

5.4 Frais complémentaires

Libellé	Tarifs	
Lavage du VEHICULE	30 € TTC	
Kilomètre supplémentaire	0,25 € TTC par kilomètre supplémentaire	
Eléments de sécurité manquant	Gilet de sécurité	10 € TTC
	Triangle de sécurité	10 € TTC
	Outillage véhicule (Cric, roue de secours)	250 € TTC
Frais de gestions des amendes et contraventions en raison d'infractions au code de la route, à charge du LOCATAIRE.	6 € TTC par amende / contravention	

5.5 Le dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie de 1000 € et à joindre lors de la signature du contrat de location de véhicule. Il est destiné à garantir le LOUEUR du paiement de l'ensemble des sommes dont le Locataire serait redevable au titre de l'ensemble des obligations souscrites dans le cadre de la location.

En l'absence de toute somme due par le LOCATAIRE au LOUEUR, le dépôt de garantie lui sera restitué dans un délai maximum de 8 jours à compter de la fin de la location. Dans le cas où le LOCATAIRE serait redevable envers le LOUEUR de sommes au titre du présent contrat, le LOCATAIRE autorise expressément le LOUEUR à retenir les sommes dues sur le dépôt de garantie en en justifiant le montant.

5.6 Annulation / rétractation

L'annulation d'une réservation ne pourra être effectuée qu'aux conditions suivantes :

- en cas d'annulation d'une réservation effectuée 48 H avant la date de mise à disposition prévue du véhicule le LOUEUR remboursera au LOCATAIRE l'intégralité des sommes perçues.
- en cas d'annulation d'une réservation effectuée moins de 48 H avant la date de mise à disposition prévue, le LOCATAIRE sera redevable envers le LOUEUR de la totalité du montant estimé de la location.

De plus, si le LOCATAIRE a commandé la prestation « Préparation de commande » lors de la location du véhicule, des frais de déchargement des marchandises déjà chargées dans le véhicule sont également imputés au LOCATAIRE en suppléments.

Dans le cas où le coût estimé de la location aurait été réglé par le LOCATAIRE au moment de la réservation, les sommes dues par le LOCATAIRE au titre de l'annulation seront déduites du règlement effectué et le solde sera restitué au LOCATAIRE dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'annulation.

Dans le cas où aucun règlement n'aurait été effectué par le LOCATAIRE, les frais d'annulation lui seront facturés et payables dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

En vertu de l'article L.211-1 du Code des assurances, tout véhicule loué par le LOUEUR (la société EXTERIEURSTOCK) est couvert par une assurance de responsabilité civile pour les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes et/ou aux biens dans la réalisation desquels ce Véhicule est impliqué.

Il faut entendre par « assuré » toute personne dont la responsabilité est engagée du fait de la garde ou de la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du LOUEUR. Tout LOCATAIRE s'engage donc à participer comme assuré au bénéfice d'une police d'assurance du véhicule.

En vertu de l'article R.211-5 du Code des assurances, l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

- Des accidents, incendies ou explosions causés par le Véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

En revanche, cette assurance obligatoire de responsabilité civile ne couvre ni les dommages corporels subis par le conducteur du Véhicule et/ou Chauffeur ni les dommages matériels subis par le Véhicule.

6.1 Exclusions

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances
- Les sinistres survenus avec un conducteur en état d'ivresse tel que défini par le code de la route, ou avec un conducteur sous l'usage de stupéfiants, drogues, ou lorsque le conducteur aura absorbé des médicaments prescrits ou non, dont la notice précise que leur usage est de nature à provoquer un état de somnolence.
- Les dégradations intérieures causées au VEHICULE (bris d'accessoires, brûlures par cigarette)
- Les détériorations provoquées par les marchandises ou personnes transportées
- Les dommages occasionnés aux parties hautes (au dessus du niveau du pare brise) et basses (dessous de caisse, carter et train roulant) du VEHICULE.
- Les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés
- Les dommages subis par le VEHICULE assuré et son contenu lorsqu'il transporte des explosifs et des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires qui est nécessaire au fonctionnement du moteur.
- Dommages lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de VEHICULE, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, sauf en cas de VOL, de violence ou d'utilisation du VEHICULE à l'insu de l'Assuré ou du conducteur autorisé.
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du VOL et leurs ayants droit, en cas de VOL du VEHICULE.
- Les dommages survenant lorsque le moteur du VEHICULE est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.
- Les dommages causés par le VEHICULE aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés, à quelque titre que ce soit, au conducteur, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion engageant la Responsabilité Civile de l'Assuré, causés à un immeuble dans lequel le VEHICULE assuré est garé.
- Les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs
- Les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.
- Les accidents qui surviennent lorsque les conditions de sécurité de transport (article A 211-3 du Code des assurances) n'ont pas été respectées.
- Les dommages survenant sur les lieux d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais).
- Dommages résultant du fonctionnement du VEHICULE en tant qu'outil ou engin de chantier.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre sauf publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère.
- Les sinistres survenus alors que le LOCATAIRE n'était pas en possession d'un permis de conduire valide
- Erreur de carburant

6.2 Sinistre

Le LOCATAIRE donne par le présent contrat son accord à ladite police d'assurance et s'engage à en observer les clauses et conditions. De plus, le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du LOUEUR et de la compagnie d'assurance du LOUEUR en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat.

En cas de sinistre, le LOCATAIRE devra transmettre au LOUEUR dans les plus brefs délais à compter de la constatation du sinistre, le constat amiable d'accident.

En cas de VOL, le LOCATAIRE devra transmettre au LOUEUR dans les plus brefs délais, le récépissé de déclaration de VOL remis par les autorités, ainsi que les clés et papiers du VEHICULE.

A défaut, le LOCATAIRE pourra se voir réclamer par l'assureur une indemnité égale au préjudice subi par l'assureur du fait du non respect des formalités à sa charge.

6.3 Franchise

La FRANCHISE est la partie du DOMMAGE indemnisable qui reste à la charge du LOCATAIRE. En cas de non restitution de ses clés et de ses papiers, son montant est doublé.

A chaque évènement (sinistre) occasionnant des dommages, il sera fait application d'une FRANCHISE.

Ainsi, la FRANCHISE, à la charge du client, correspondra au nombre d'évènement (sinistre) multiplié par le montant initial de la FRANCHISE.

Si le sinistre n'est pas couvert par le contrat d'assurance, le LOCATAIRE est redevable de la totalité des réparations sur le VEHICULE et/ou de la valeur du VEHICULE.

ARTICLE 7- RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

Le LOCATAIRE est responsable du véhicule dont il a la garde.

Le LOCATAIRE est responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le véhicule pour toutes causes étrangères au fait du LOUEUR sauf au LOCATAIRE à démontrer son absence de faute.

A la fin de la location, le LOCATAIRE pourra se voir facturer certaines sommes, en cas notamment de dégradations, dommages, vols du véhicule.

Le montant éventuellement dû par le LOCATAIRE sera déterminé en fonction de la couverture du sinistre par l'assurance du LOUEUR.

7.1 Responsabilités du LOCATAIRE couverte par l'assurance du LOUEUR

Le LOCATAIRE est responsable des sinistres couverts par la compagnie d'assurance du LOUEUR mentionnés dans la notice d'assurance qui accompagne le véhicule. Il restera responsable de tous dommages causés aux parties supérieures de la carrosserie, à la carrosserie et aux parties mécaniques apparentes.

Pour les parties invisibles du véhicules (carter d'huile, moteur, échappement...) qui seraient endommagées, la faute du LOCATAIRE sera recherchée.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-2 en cas de vol, le LOCATAIRE est couvert par la compagnie d'assurance du LOUEUR sous réserve du respect des conditions des présentes et à condition de la restitution des clés, des documents de bord du véhicule et du certificat de dépôt de plainte pour vol remis par les autorités compétentes.

Le LOCATAIRE est responsable des dégradations intérieures du véhicule causées volontairement ou involontairement, (bris d'accessoires, brûlures par cigarettes, détérioration par les biens transportés, leur emballage ou leur arrimage, etc...), sauf au LOCATAIRE à apporter la preuve de son absence de faute.

En cas de sinistre responsable, de sinistre sans tiers identifié ou sans possibilité de recours contre un tiers identifié, en cas de vol, sous réserve des dispositions de l'article 3-2, de même qu'en cas de dommages subis par le véhicule, le LOCATAIRE sera alors responsable à hauteur de la franchise mentionnée sur la notice d'assurance remis au LOCATAIRE et appliquée par sinistre.

En cas de sinistre avec tiers identifié, la franchise s'appliquera également par sinistre.

Cette franchise en cas de pluralité de sinistre au cours d'un même contrat, sera (ont) également applicables pour les dommages occasionnés à des tiers même en l'absence de dégâts sur le véhicule.

Pour chaque sinistre, le montant de la franchise sera facturé au LOCATAIRE dès la fin de la location sur la base de justificatifs produits par le LOUEUR et sera imputable sur le montant du dépôt de garantie.

7.2 Responsabilité du LOCATAIRE non couverte par l'assurance du LOUEUR

Le LOCATAIRE sera tenu pour responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens et valeurs transportés ou laissés par lui ou toute autre personne sur ou dans le véhicule pendant la durée de la location ou après la restitution du véhicule.

Tous les frais de réparation du véhicule consécutifs à une faute du LOCATAIRE, viendront en complément du coût de la location et seront facturés au LOCATAIRE. La responsabilité du LOUEUR ne pourra être recherchée pour toute perte ou dommage occasionnés par le LOCATAIRE ou à un tiers quelconque par le chargement ou le déchargement du véhicule y compris les dommages causés par ou à une porte ou hayon élévateur du véhicule.

Le non-respect de l'une des obligations expressément stipulées aux articles 2, 3-2 et 4-2 des présentes Conditions Générales de Location entraînera la déchéance des garanties contractuelles et privera le LOCATAIRE de toute couverture par l'assurance du LOUEUR.

Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée sur le contrat de location. Passé ce délai, et sauf prolongation acceptée, le LOUEUR décline toute responsabilité pour les accidents que le LOCATAIRE aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle.

Le LOCATAIRE sera responsable de l'ensemble des sinistres non couverts par l'assurance du LOUEUR dans les conditions du droit commun de la responsabilité.

Tous les frais de réparation imputables au LOCATAIRE seront à sa charge et viendront en complément du coût de la location.

Les sommes dues en application du présent article lui seront facturées dès la fin de la location sur la base de justificatifs produits par le LOUEUR, et s'imputeront sur le montant du dépôt de garantie ou seront réclamées en complément du dépôt de garantie dans le cas où son montant serait insuffisant.

8. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

De convention expresse et sous réserve de la législation en vigueur, le tribunal de commerce dont dépend le siège social du LOUEUR sera seul compétent pour tout litige relatif au présent contrat conclu avec des personnes ayant la qualité de commerçant.

Le LOUEUR pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction qui est stipulée en sa faveur. Dans ce cas, le litige sera porté devant les tribunaux territorialement compétents selon le droit commun.

9. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du client (nom, prénom, adresses électronique et géographique, numéro de téléphone ...) sont collectées par le LOUEUR (EXTERIEURSTOCK) sont uniquement destinées à l'établissement du contrat de location, ce que le LOCATAIRE accepte expressément.

Le LOUEUR peut utiliser toute information que le LOCATAIRE lui a communiqué dans le cadre du présent contrat, y compris les renseignements relatifs à tout conducteur supplémentaire désigné dans le cadre de la location, pour les besoins de sa gestion et notamment le traitement des amendes, contraventions et des infractions au Code de la Route.